



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 5 décembre 2022

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

Madame la présidente du tribunal administratif de Versailles

OBJET : Requête n°2208305 formée par Monsieur [REDACTED]

P. J. : Une pièce jointe en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [REDACTED] par laquelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48SI notifiée le 22 juin 2022 portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points et des décisions portant retraits de points consécutives aux infractions des 24 mai 2021, 15 décembre 2021 et 21 décembre 2021 ;
- l'injonction de lui restituer les points retirés et de rétablir le capital de son permis de conduire dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [REDACTED] né le [REDACTED], a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul affecté au titre de conduite de Monsieur [REDACTED] je lui ai adressé, par courrier recommandé avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr

conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

II – DISCUSSION

1 – Sur le non-lieu à statuer.

Monsieur [REDACTED]

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions relatives à l'infraction commise le **24 mai 2021** ont été supprimées, et que celle-ci ne donne donc plus lieu à retrait de points.

Par ailleurs, en stricte application des dispositions de l'article [REDACTED] du code de la route, les points retirés consécutivement aux infractions relevées les **15 décembre 2021 et 21 décembre 2021** ont été restitués au requérant.

Par suite, le permis de conduire de l'intéressé a recouvré sa validité et reste doté, à ce jour, d'un solde de 5 points et les mentions relatives à la décision référencée 48SI ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

En conséquence, les conclusions dirigées contre la décision référencée 48SI et contre les décisions portant notification de retraits de points consécutifs aux infractions des 24 mai 2021, 15 décembre 2021 et 21 décembre 2021, sont sans objet.

2 - sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.

Par ces motifs, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir :

- prononcer un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision référencée 48SI et des décisions portant notification de retraits de points consécutifs aux infractions des 24 mai 2021, 15 décembre 2021 et 21 décembre 2021 ;
- rejeter le surplus des conclusions de la requête de Monsieur [REDACTED]

Pour le Ministre,
et par délégation,
la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Chloé FONTAN-MAUER